

**Loi modifiant la loi sur l'énergie  
(LEn) (*Dynamisons la production  
d'énergies renouvelables*)  
(Contreprojet à l'IN 191) (13397)**

**L 2 30**

*du 12 décembre 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée  
comme suit :

**Art. 6, al. 13 (nouveau)**

*Installations solaires*

<sup>13</sup> On entend par installation solaire une installation photovoltaïque qui  
produit de l'électricité ou une installation thermique qui produit de la chaleur.

**Art. 14A    Production d'énergie solaire (nouveau)**

*Installations solaires*

<sup>1</sup> Les surfaces appropriées de toute nouvelle construction, rénovation  
importante ou rénovation de toiture sont équipées d'une installation solaire.

<sup>2</sup> L'installation solaire à privilégier dépend des besoins en eau chaude  
sanitaire et de l'alimentation principale en chaleur de la construction.

<sup>3</sup> Les consommateurs qui, sur un site donné, ont une consommation annuelle  
d'électricité supérieure à 0,2 GWh sont tenus d'équiper, d'ici à 2030, les  
surfaces appropriées du bâtiment qu'ils occupent d'une installation solaire  
photovoltaïque.

<sup>4</sup> L'énergie solaire produite est en priorité autoconsommée sur site.

<sup>5</sup> Le règlement énumère les critères permettant de définir les surfaces  
appropriées et prévoit les seuils de couverture permettant la valorisation  
maximale du potentiel solaire. Il prévoit également des exceptions,  
notamment en cas d'atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants.

### *Autorisation de construire*

<sup>6</sup> Les modalités d'autorisation des installations solaires sont définies dans la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

#### **Art. 14B Raccordement des installations de production d'énergie (nouveau)**

<sup>1</sup> Les Services industriels raccordent les installations de production d'énergie dont ils sont tenus de reprendre l'électricité à leur réseau de distribution aux conditions fixées par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Le producteur s'acquitte des coûts de mise en place des lignes de branchement de son installation jusqu'au point de fourniture électrique.

<sup>3</sup> Les Services industriels prennent à leur charge l'ensemble des coûts de mise en place des lignes de branchement du point de fourniture électrique jusqu'au point de raccordement ainsi que les coûts de transformation requis, dans la mesure permise par le droit fédéral. Les travaux de génie civil sur le domaine privé restent à la charge du producteur.

<sup>4</sup> Les installations de taille égale ou supérieure à 50kW sont prioritaires.

#### **Art. 15, al. 2 et 5 (abrogés), al. 3 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le règlement peut prévoir des exceptions à l'alinéa 1.

<sup>6</sup> Le règlement peut prévoir des exceptions à l'alinéa 4.

#### **Art. 20 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En collaboration avec les communes, le canton peut favoriser, par des subventions, des dégrèvements fiscaux, des prêts, des cautionnements, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production et l'utilisation d'énergie renouvelable.

<sup>2</sup> Le canton octroie une caution solidaire concernant l'intégralité du financement d'installations solaires sur des biens appartenant à la fortune privée des propriétaires. La caution solidaire est réservée aux installations sur des surfaces appropriées valorisant le potentiel maximal des installations solaires telles que définies dans le règlement au sens de l'article 14A, alinéa 5. En cas d'utilisation de la caution solidaire, le prêt doit être amorti sur la durée d'utilisation de l'installation.

<sup>3</sup> La participation financière de l'Etat n'est accordée que si ces mesures ont été approuvées par l'autorité compétente selon des critères de qualité portant notamment sur les économies réalisables.

<sup>4</sup> L'octroi des subventions visées à l'alinéa 1 exclut l'application de l'article 15, alinéas 12 et 13, de la présente loi ainsi que le supplément de hausse de

loyer prévu à l'article 6, alinéa 3, paragraphes 6 et 7, et à l'article 9, alinéa 6, paragraphes 2 et 3, de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, qui traitent de la répercussion du coût des travaux sur les loyers.

### **Art. 26, al. 5 et 6 (nouveaux)**

#### ***Modifications du 12 décembre 2024***

<sup>5</sup> L'article 14A, alinéa 1, de la modification du 12 décembre 2024 s'applique aux requêtes en autorisation de construire, respectivement aux annonces d'ouverture de chantier en cas de rénovation de toiture non soumise à autorisation de construire, déposées après son entrée en vigueur.

<sup>6</sup> L'article 14B, de la modification du 12 décembre 2024, s'applique aux installations de production d'énergie qui ne sont pas encore raccordées au réseau de distribution au jour de son entrée en vigueur.

### **Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 7 (nouveaux, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 8 à 11)**

<sup>3</sup> En application de l'article 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, pour autant que les coûts des travaux et de l'installation ne soient pas répercutés sur les loyers des logements existants, les installations solaires ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles sont obligatoirement annoncées au département.

<sup>4</sup> En application de l'article 18a, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites d'importance nationale ou cantonale restent soumises à autorisation de construire et ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

<sup>5</sup> Sont des biens culturels ou des sites d'importance nationale ou cantonale les biens et sites définis à l'article 32b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000, qui comprend en particulier les bâtiments classés, ainsi que les bâtiments inscrits à l'inventaire.

<sup>6</sup> L'installation de panneaux solaires sur des bâtiments situés dans un site construit d'importance nationale à protéger en Suisse et assorti d'un objectif de sauvegarde A (périmètre ISOS A), mais qui ne sont pas au bénéfice d'une

protection individuelle, sont autorisés moyennant le respect des conditions de l'article 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

<sup>7</sup> Pour les autres objets visés à l'alinéa 5, les dispositions patrimoniales sont réservées.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025.